

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 117 (1972)
Heft: 6

Artikel: Objection de conscience et Service Civil
Autor: Chaudet, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343789>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue militaire suisse

Fondée en 1856 – Paraît tous les mois

Rédacteur en chef: Major EMG M.-H. Montfort

Administrateur: Major E. Juvet

Administration et édition:

Association de la Revue militaire suisse, 4, place Pépinet, 1003 Lausanne, tél. (021) 20 31 51.
Chèques post. 10-5209 – **Impression et expédition:** Imprimeries Réunies S.A., 33, avenue de la Gare, Lausanne – **Annonces:** Permédia, département de Publicitas S.A. pour la presse périodique, 9-11, rue du Prince, 1211 Genève 3.

Permédia - 6002 Lucerne Hirschmattstrasse, 36 Tél. (041) 23 66 66

TARIF DES ABONNEMENTS:	Suisse	1 an: Fr. 22.—	Prix du numéro
	Etranger	1 an: Fr. 27.—	Fr. 2.50

Les abonnements partent du 1^{er} janvier et continuent jusqu'à révocation écrite.
Une durée intermédiaire n'est acceptée que l'année de souscription.

Objection de conscience et Service Civil

NOTE DE LA RÉDACTION

L'étude que nous avons l'avantage de présenter aux lecteurs de la « Revue militaire suisse » est le texte d'un exposé présenté le 15 février à la Commission consultative des affaires militaires du canton de Vaud, par Monsieur Paul Chaudet, ancien conseiller fédéral et ancien chef du Département militaire fédéral.

Elle traite avec vigueur, courage et clairvoyance, d'un sujet aujourd'hui brûlant d'actualité.

Nous remercions ici Monsieur Paul Chaudet de nous avoir fait l'honneur de confier ce texte à nos colonnes.

Destiné à préparer la consultation dont les autorités cantonales seront l'objet sur l'initiative dite « de Münchenstein », le débat de ce jour n'exige pas — me semble-t-il — d'être introduit par un historique reprenant toutes les interventions, les discussions, les manifestations auxquelles le problème de l'objection de conscience et du service civil a donné cours dans le passé. Je veux me borner à rappeler quelques poussées de fièvre qui ont été liées, dès le début du siècle, à des événements touchant la défense nationale. C'est dire que nous ne vivons rien aujourd'hui de très nouveau.

De 1903 à 1906, une vague d'antimilitarisme a déferlé dans le pays, alors que se préparait la loi d'organisation militaire de 1907. Soixante condamnations furent prononcées au cours de cette période pour refus de servir.

Sur la fin de la Première Guerre mondiale, la motion Greulich de décembre 1917 eut pour effet la mise en chantier d'une étude sur le service civil, étude confiée au commandement de l'armée. La commission composée du commandant de corps von Sprecher, du colonel-divisionnaire Brügger et des professeurs Hafter et Huber, tous deux majors de la Justice militaire, estima que la motion Greulich devait être prise, dans une certaine mesure, en considération. Elle proposa une ordonnance fondée sur les pleins pouvoirs. L'idée en était qu'en cas de récidive, la peine privative de liberté devait être remplacée par un service civil d'au moins un mois et au moins une fois et demie plus long que le service refusé. Le Conseil fédéral rejeta la proposition, estimant qu'une réforme aussi importante ne pouvait être introduite par la voie des pleins pouvoirs.

En 1946, la motion Oltramare, acceptée sous forme de postulat, a exercé probablement quelque influence sur la révision du droit pénal militaire qui permit d'introduire, en 1950, l'atténuation des peines infligées aux objecteurs de conscience.

Enfin, une plus récente et déjà longue étape d'interventions a débuté en septembre 1955 avec la motion Georges Borel. En acceptant celle-ci sous forme de postulat, le Conseil fédéral précisa qu'il rejetait l'idée d'introduire un service civil. Il envisageait par contre de nouveaux allègements au régime en vigueur, au sujet desquels il donna des précisions en répondant en septembre 1962 à une interpellation du même Conseiller national Georges Borel, qui avait encore déposé dans l'intervalle un postulat. L'infatigable parlementaire revint du reste à la charge en 1964 par une initiative individuelle proposant un projet de loi sur l'organisation d'un service civil. A une expertise juridique des professeurs Huber et Bäumlín requise par la Fédération des Eglises protestantes, le Conseil fédéral fit établir, sur demande de la commission du Conseil national chargée de traiter cet objet, un avis de droit au professeur Marcel Bridel. Le Conseil national s'est rangé le 8 mars 1967 aux conclusions de cet avis, à savoir que l'institution d'un service civil et la libération des objecteurs de conscience s'avéraient contraires à la lettre et au sens de l'art. 18 de la Constitution fédérale. Des allègements ne pouvaient donc être

envisagés que dans les limites d'un régime légal qui ne souffrait guère d'interprétation.

Les travaux confiés au cours de cette période à l'Auditeur et au Médecin en chef de l'armée ont abouti avec d'autres à la loi du 5 octobre 1967 modifiant le Code pénal militaire.

Vous connaissez la teneur de l'art. 18 de cette loi, qui traite du refus de servir et de l'insoumission intentionnelle. Peu après son adoption, le 20 décembre 1967, le Conseil fédéral a encore accepté un postulat du Conseiller national Arnold, l'invitant à modifier l'art. 18 de la Constitution fédérale dans le sens indiqué par le professeur Bridel pour le cas où l'institution du service civil serait admise dans son principe. Le Conseil fédéral a précisé toutefois qu'aucune suite ne serait donnée à ce postulat en l'état actuel du droit constitutionnel. La proposition a été soumise dès lors au groupe de travail chargé de préparer les bases d'une éventuelle révision totale de la Constitution.

* * *

Il résulte de ce bref retour en arrière que tous les allègements compatibles avec le droit en vigueur ont été introduits.

En dépit de ces allègements, le nombre des objecteurs a sensiblement augmenté depuis 1968. Alors même qu'en 1969, 311 conscrits ont demandé d'être incorporés pour motifs de conscience dans le service de santé et que 55 soldats ont obtenu pour la même raison leur transfert d'une autre arme aux troupes sanitaires, le total des cas de refus de servir est passé de 88 en 1968 à 133 en 1969, à 175 en 1970 et à 227 en 1971. Sur ces 227 cas, 104 ont refusé pour motifs religieux, 41 pour motifs d'ordre politique ou idéologique, 82 pour raisons diverses. Dans l'effectif des hommes qui refusent de servir pour motifs religieux, une forte proportion appartiennent à la secte des témoins de Jéhovah. Ils représentaient en 1963 le 91,5 % du total.

* * *

Les constatations qui précèdent permettent de dire que le mouvement des objecteurs de conscience s'est accéléré chaque fois que se posait de manière accentuée un problème de défense nationale ou qu'on se trouvait sous le coup des fatigues consécutives aux longs services actifs.

Dès la mise en chantier, à partir de 1955, de la réorganisation de l'armée, un véritable harcèlement d'interventions s'est produit au Parlement et dans l'opinion publique. Le débat rebondit avec le dépôt de l'initiative populaire fédérale proposant la création d'un service civil.

On pourrait se pencher longuement sur les causes de ce regain d'intérêt qui se traduit d'une part par le nombre des cas de refus de servir et d'autre part par des manifestations d'opinion en faveur des objecteurs et pour l'institution du service civil.

Qu'il s'agisse de raisons religieuses, politiques ou d'ordre physique ou professionnel, on ne saurait nier qu'elles reflètent un sentiment plus général, qui me paraît avoir sa source dans le fait atomique. La peur d'une guerre conduite avec des moyens à grand pouvoir de destruction, la révolte que provoque une telle perspective, la conviction que beaucoup se font de l'inutilité — disons plutôt de l'inefficacité — d'une défense armée dont la conception — selon eux — ne répondrait plus aux exigences du combat moderne expliquent probablement une situation qui mériterait une analyse approfondie. Dans le temps qui m'est imparti, je m'en tiens ici à quelques remarques exprimées de façon sommaire, mais qui nous aideront à placer le problème dans le contexte où nous nous efforçons de le voir.

Il est incontestable que le phénomène qui se produit aujourd'hui tient à un climat politique assez répandu en Europe. Certains observateurs ont décelé une tendance au mépris des considérations d'équilibre et de puissance militaire alliées, à la préférence morale pour le pacifisme et la détente. Pierre Hessner, chargé de recherches à la Fondation française des Sciences politiques, a parlé « de la conscience d'une infériorité militaire amenant à compenser par la docilité diplomatique l'insuffisance de sécurité créée par le déséquilibre ». Il semble au surplus qu'on ait peu de chances, à vues humaines, de voir se recréer en Europe un potentiel défensif assez puissant, alors que le climat politique de la plupart des Etats fait obstacle à de nouveaux efforts financiers ou personnels de nature militaire.

Cet état de choses, télécommandé par la volonté de puissances qui veulent éviter qu'une cohésion européenne accrue ne vienne combler le vide psychologique créé par la tendance au dégagement américain, encourage naturellement l'objection sous toutes ses formes et les initiatives en faveur du service civil. Il suscite l'intérêt des meneurs qui ont

besoin d'un terrain de combat pour jouer un rôle et se faire un nom. On ne sait si leur action contribue à augmenter le nombre des objecteurs ou si, de cette augmentation, jaillit la source de leur vocation.

Une autre remarque est celle qui tient à la difficulté de distinguer l'objecteur de conscience de celui qui refuse le service pour des raisons différentes.

En ce qui concerne le motif religieux, je rappelle la réflexion du pasteur Chavannes sur le double caractère du temps où nous sommes et qui oblige à faire la part dans notre esprit du spirituel et du temporel... « la confusion — dit-il — qui conduit à une méconnaissance de l'autonomie et de la valeur propre de l'ordre temporel... a pour conséquence que ceux qui refusent par principe de recourir à la violence se rendent complices des injustices sans nombre qu'entraîne la disparition de ce facteur d'ordre qu'est l'armée ».

Quels que soient les mobiles du comportement d'un homme, quelle que soit la confusion qui peut régner dans son esprit, une attitude me surprend — non pas nécessairement chez les objecteurs dont certains sont courageux — mais chez ceux qui recherchent pour eux une alternative au service militaire. Ce qui me surprend, c'est le refus de payer le prix d'un témoignage. On veut être apôtre du pacifisme sans prendre les risques de l'apostolat. On me dira qu'on les prend sous une autre forme. Nous verions tout à l'heure que c'est une illusion. Et cette attitude prive, à mon sens, les hommes qui l'adoptent de la valeur qu'on ne saurait peut-être dénier au comportement de ceux qui, philosophiquement, rêvent d'instaurer déjà sur terre ce qu'ils attendent du Ciel.

Quant aux objecteurs qui agissent pour des raisons politiques ou autres, il n'est pas superflu de rappeler la mission strictement défensive de notre armée de milices. Instrument de la politique de neutralité, facteur de renforcement du lien fédéral, ce sont là des réalités dont certains qualifient l'expression de lieux communs sans que ce mépris efface ces réalités pour autant. Les mesures qui sont prises pour la sécurité du pays peuvent être aussi considérées, vis-à-vis de l'extérieur, sous l'angle de la solidarité, car elles tendent à préserver la paix. Et il faut bien se rendre compte que le service militaire compris dans le sens de la défense totale est le moyen essentiel d'élever notre coefficient de sécurité à un degré suffisant. Il y a relation de nécessité entre le but et le moyen. Que ferions-nous de plus valable, sous la menace, que mettre des troupes sur pied?

Ce n'est en tout cas pas en nous livrant d'avance pieds et poings liés à la puissance qui trouverait intérêt à nous investir que nous agirions dans le sens d'un équilibre européen déjà précaire. Souhaitons plutôt que la fermeté dont nous ne nous départirons pas entraîne nos voisins à se ressaisir, pour éviter que l'Europe ne devienne militairement la « balle de jeu » des grandes puissances.

Une troisième remarque, parmi celles qui doivent nous aider à nous déterminer sur le fond du problème du service civil, est celle de la gravité de la situation où nous placerait l'alternative générale entre deux possibilités de recrutement. On poserait alors à chaque conscrit le vrai problème de conscience. En envisageant que le service de l'Etat puisse s'accomplir aussi bien en obligations militaires qu'en obligations civiles, imaginons le service qui serait rendu à l'objecteur pour motif d'ordre politico-philosophique, adversaire de la forme actuelle de l'Etat et qui, sous un autre régime que la démocratie, trouverait probablement autant de raisons de s'affirmer militariste fervent. Il faut voir également le cas de celui qui, sans être travaillé spécialement dans sa conscience, se sentirait naturellement enclin à suivre celle des propositions qui paraîtrait lui attirer le moins de reproches.

Vous me direz que l'initiative n'envisage d'exception que pour les objecteurs poussés par des motifs religieux. Comment empêcher que les autres ne se camouflent derrière ces motifs et comment discerner les vraies raisons de leur décision?

Soyons assez réalistes pour admettre que le régime d'alternative générale aurait pour conséquence d'affaiblir l'armée. En admettant que les formations permanentes de nos troupes prendront à l'avenir davantage d'importance pour en constituer l'élément de choc techniquement équipé et instruit, il n'en demeure pas moins que notre défense devra compter aussi avec le combat du fantassin, qui sera le complément ou le prolongement de l'engagement des gros moyens. La réorganisation de 1960 a diminué nos effectifs de 200 000 unités qui devaient être mises à disposition de l'économie ou de la protection civile. Ce qui en reste est déjà insuffisant pour équiper toutes les formations. On ne saurait envisager sans autre une nouvelle amputation. L'obligation de servir dans l'armée demeure une nécessité.

Sinon se pose le problème du maintien de cette armée à un degré d'efficacité qui — si paradoxal que cela puisse paraître — reste seul en

mesure de nous préserver de la guerre, y compris la guerre atomique. Nous n'avons pas d'autre carte à jouer. Renoncer équivaldrait à créer le vide fatal. La jouer pleinement oblige l'agresseur en puissance à peser la responsabilité d'une opération criminelle, qu'elle soit conduite ou non avec armes atomiques. Dans le contexte psychologique de notre temps, le pays décidé à se défendre fait figure de gêneur, non seulement politiquement mais aussi du point de vue militaire. Il est plus agréable de s'en prendre à l'indépendance d'un pays sans effusion de sang. L'argument de la dissuasion demeure valable. Reste évidemment l'opinion que le temps d'une guerre européenne appartient au passé. Au prix de la résignation et de l'abandon, je n'en doute pas. L'évolution actuelle des événements ne m'a pas encore permis de croire que nous pourrions relâcher quelque parcelle de notre volonté d'autodétermination.

Une quatrième remarque touche à l'affirmation illusoire que le service civil pourrait être aussi exigeant que le service militaire. Nous semblons admettre au préalable que tous les objecteurs accepteraient d'accomplir le service civil. Il serait intéressant de connaître le rapport existant entre le nombre des objecteurs et celui des hommes qui persisteraient à refuser tout service imposé par l'Etat. Mais une fois l'alternative générale admise, comment organiserait-on le service civil? Nous aurions, je pense, des engagements dans les établissements hospitaliers où les intéressés seraient soumis aux règles de discipline et de travail de ces établissements. Nous aurions des engagements dans le Tiers Monde. Compte tenu des qualités requises, ils ne seraient qu'en très petit nombre. Aurions-nous des engagements sur des chantiers d'utilité publique? Ce serait difficilement évitable. Ou bien la discipline y serait ferme, et je tente d'imaginer la situation psychologique de caractère totalitaire que créerait l'action de gardiens vigilants: je prétends que la limitation de la liberté individuelle n'est pas tolérable dans un camp. En réalité, nous aurions bien plus facilement l'intervention de citoyens soucieux du sort des mobilisés. Ce seront les anges gardiens des libertés politiques. Ils interviendront sur toutes les scènes à disposition pour mettre fin à ce qu'ils considéreraient comme des abus ou des scandales. Il est à mon avis impossible d'exiger au service civil ce qu'on demande à l'ER ou dans les CR, encore que les allègements récemment admis aillent parfois au-delà des limites élargies par les nouvelles dispositions du Règlement de service.

Notons au surplus que le régime du service civil s'appliquerait à des hommes qui, du fait de l'option qu'ils auront prise, auraient le plus besoin de l'éducation militaire. Ils ne seront pas nécessairement les éléments les plus fermes de notre jeunesse. Et pourtant nul de nous ne pourrait nier que le service militaire a transformé nombre de jeunes dans un sens positif. Gardons-nous d'introduire des mesures qui joueront au détriment de la formation d'un esprit civique et du sens du devoir.

Et j'en viens maintenant à la dernière remarque qui, dans la ligne des précédentes, est certainement la plus importante. Il s'agit de l'emprise de l'Etat sur l'individu, de l'atteinte portée à une liberté qui ne souffre à ce degré d'autre dérogation que celle du devoir de chaque homme de participer à l'effort de défense commune.

Il est du droit de chaque homme libre d'assurer sa légitime défense, il est de son devoir d'assurer celle de ses proches. Mais que le citoyen devienne mobilisable à d'autres fins comporte une tout autre signification. Ce serait une orientation qui pourrait nous ramener un jour à une époque pour nous révolue, celle de la corvée, celle d'une forme d'esclavage dont on imagine sans peine le parti qui pourrait en être tiré dans un régime politique inspiré d'une idéologie totalitaire. Il est faux de mettre en parallèle le service militaire et un service hospitalier. Le premier est un moyen indispensable à tous les autres si on veut assurer la défense du pays. Dans le service hospitalier il peut y avoir pénurie de personnel. Mais l'existence de ce service n'est pas obligatoirement liée à l'existence d'un service civil.

On m'objectera que le service civil sera fondé sur le volontariat, sur la libre décision du conscrit agissant sous l'empire d'un motif religieux, qu'il ne sera jamais question d'un embrigadement général voulu à des fins politiques. Je réponds que le départ une fois donné, nul de nous ne peut dire les pressions qui s'exerceraient sur la jeunesse, sur les pratiques du service civil, sur l'endoctrinement qui pourrait s'y développer. Il faut voir dans leur crue réalité les conséquences quasi inéluctables de la mise en œuvre de ce qu'on qualifie de « service national ».

* * *

Tout cela, me direz-vous, n'enlève rien au fait qu'une initiative est déposée.

J'ai volontairement passé jusqu'ici en revue les arguments qui militent contre l'introduction du service civil sous forme d'alternative générale au service militaire. Cette vue du problème ne m'a pas empêché d'examiner si une solution plus favorable aux objecteurs pourrait être trouvée.

Aux prises avec le problème pendant les douze années passées à la tête du Département militaire fédéral nous nous sommes efforcés — mes collaborateurs et moi-même — de manifester le respect qu'il faut avoir pour les hommes soucieux d'obéir à leur conscience. Les mesures applicables dans le cadre du droit étant épuisées, j'ai beaucoup réfléchi à la question de savoir s'il est possible de sortir de cette situation, étant entendu que seul le sort des objecteurs pour motifs religieux devait entrer ici en considération.

Je suis parti de l'idée que des exigences poussées imposées aux conscrits ou aux soldats hostiles au port des armes pourraient constituer peut-être le moyen le plus sûr de distinguer l'objecteur de conscience de celui qui agit sous l'empire de mobiles différents. En d'autres termes, il me paraissait au premier abord que — mieux que n'importe quelle expertise — le prix du témoignage devrait permettre d'admettre le bien-fondé des raisons invoquées à l'appui du refus de servir. Cela signifiait que le sacrifice personnel de temps et d'argent aurait à dépasser celui du service militaire.

Dans cette réflexion, j'ai donc posé en principe qu'il faut refuser l'alternative générale entre le service militaire et le service civil, ne rien modifier par conséquent de l'art. 18 de la Constitution fédérale.

Je me suis demandé par contre si une solution ne pourrait pas être trouvée dans une révision de l'art. 13 de la loi O.M. qui traite des exemptions du service pendant la durée de certaines catégories d'emplois ou de fonctions. Ce qui m'avait incité à me poser la question, était qu'un régime d'exceptions existe et qu'il a fait déjà l'objet d'une controverse juridique. Les professeurs Huber et Bäumlín ont cité dans leur mémoire le commentaire de Burckhardt sur la Constitution et la réponse du DMF. Je rappelle ces textes.

De Burckhardt: « Aussi bien lorsqu'on a introduit le service militaire obligatoire, a-t-on dès l'abord en Suisse admis que l'exception se justifiait du point de vue objectif et, partant, respectait l'égalité de la loi non pas uniquement pour des raisons qui tenaient aux intérêts

immédiats de l'armée, mais aussi pour certaines autres raisons encore, fondées sur l'intérêt général ».

A quoi le DMF répondit: « Ces motifs d'exemption prévus par l'art. 13 OM trouvent leur origine dans des raisons objectives et générales qui servent les intérêts de l'armée et de l'administration générale de l'Etat... Les ecclésiastiques ne sont pas exemptés du service militaire en raison de leur conscience subjective, mais parce que l'Etat tient à assurer dans tous les cas l'assistance spirituelle de la population civile en temps de guerre. Le DMF a estimé jusqu'ici qu'un traitement particulier des objecteurs de conscience ne serait ni une exemption pour des raisons militaires dans l'intérêt de l'armée, ni une exemption en considération des fonctions remplies par l'intéressé dans l'Etat et la Société ».

Songéant à ce que sera la réaction du Conseil fédéral face à l'initiative de Münchenstein, je me suis demandé, en revenant à cette controverse, ce que pourrait contenir un contre-projet ou une proposition qui serait de nature à faciliter le rejet de la dite initiative.

Je voyais au premier abord deux possibilités d'user d'un régime élargi d'exceptions:

La première de ces possibilités concernait le service dans le Tiers Monde, moyennant que des conditions strictes fussent remplies, celle d'une formation professionnelle adaptée aux normes de la coopération technique et celle de la signature d'un contrat d'une durée minimum de deux ans liant le conscrit à une organisation reconnue. Une durée de deux ans représente en effet le minimum indispensable pour un travail utile dans un pays en voie de développement.

La deuxième possibilité concernait un service dans le pays, qu'on ne saurait exclure sans se mettre en contradiction avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il me paraissait que cet engagement devait être limité au seul domaine hospitalier, moyennant, là aussi, une formation professionnelle adéquate et une durée de service suffisante, le DMF conservant ou déléguant un droit de contrôle sur l'exécution des contrats.

Ma réflexion m'a conduit finalement aux constatations suivantes:

Dans le régime actuel des exceptions, c'est l'autorité fédérale qui prononce en tenant compte des besoins de fonctionnement d'un certain nombre d'institutions et d'activités indispensables à la vie spirituelle, économique et sociale du pays.

Dès l'instant où l'individu peut opter pour une forme de service ou pour une autre en fonction de ses convictions personnelles, il est difficile à l'autorité de justifier une discrimination entre objecteurs pour motifs religieux et objecteurs pour motifs politiques. En raison de cette difficulté, on n'évitera donc pas la conséquence du libre choix. En définitive, ce ne sera plus l'autorité qui décidera, mais l'individu lui-même que toute discussion sur la nature de ses convictions portera à protester contre l'arbitraire ou l'intolérance lorsqu'il ne sera pas donné suite à sa volonté. Nous ne voulons pas d'un système qui impliquerait que des commissions d'experts soient appelées à se prononcer sur la nature des mobiles incitant un individu au refus de servir.

Par ailleurs, un élargissement du régime d'exceptions créerait une situation impossible vis-à-vis de tous les conscrits inaptes au service du Tiers Monde ou au service hospitalier.

Dans le système actuel, le militaire qui veut travailler dans les pays en voie de développement obtient un congé pour l'étranger. Le soldat sanitaire peut effectuer ses cours de répétition dans un hôpital. Si, à cet égard, des assouplissements sont encore désirables, rien ne s'oppose à de telles améliorations.

En cas d'alternative générale, que ferait-on des conscrits dont ne voudraient ni les organisations de coopération technique ni les directions d'hôpitaux? Des camps de travail devraient suppléer à cette carence.

L'art. 13 de la loi OM s'applique à des militaires, qui ont donc accompli pour le moins leur Ecole de recrues. L'exception qui dispenserait de tout service militaire oblige à la révision de l'art. 18 de la Constitution fédérale, ce que propose sous une forme assez habile l'initiative de Münchenstein. Et là, nous revenons à une question fondamentale, à savoir que le principe constitutionnel ne se justifie que s'il y a nécessité. S'attaquer à ce principe équivaut à ne plus reconnaître cette nécessité.

Si douloureux ou si délicat ou décevant qu'ait pu être le cheminement de mon raisonnement, j'en suis arrivé à la conclusion que rien — ni des événements actuels ni une évolution prévisible à plus ou moins longue échéance — ne doit nous écarter d'une politique de fermeté. La moindre concession ne tarderait pas à être exploitée par ceux qui décèleraient dans notre désir d'accommodement une contradiction indiscutable avec ce qui constitue pourtant une conviction profonde et la conception que nous avons de notre devoir envers le pays.

* * *

Je me résume en disant :

- pas de modification de l'art. 18 de la Constitution fédérale.
- par conséquent, pas d'organisation d'un service civil.
- poursuivre les efforts en matière d'exécution des peines — affaire de Code pénal militaire — pour traiter les objecteurs avec le respect dû à des convictions religieuses.

Cette conclusion implique le rejet pur et simple de l'initiative.

Je souhaite que la réaction du Conseil fédéral ne sorte pas des limites à partir desquelles notre armée se trouverait psychologiquement affaiblie, notre neutralité mise en doute aussi bien que notre volonté de vivre.

Le problème doit être présenté au peuple dans toute sa netteté. A lui de prendre, en parfaite connaissance de cause, une responsabilité dont il doit pouvoir mesurer l'ampleur et la portée jusque dans leurs lointaines conséquences.

M. Paul CHAUDET
ancien conseiller fédéral

